



Rectorat de l'Académie
de Caen



DIRECCTE de Basse –Normandie

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi



DRAAF de Basse-Normandie

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

*GUIDE DE PREVENTION DES
RISQUES EN FORMATION
INITIALE*

*« DEROGATION AUX TRAVAUX
RELEMENTES POUR LES JEUNES
MINEURS »*

PROCEDURE POUR LA DECLARATION DE DEROGATION A L'ARTICLE
L4153-8 DU CODE DU TRAVAIL CONCERNANT L'INTERDICTION AUX
JEUNES TRAVAILLEURS D'EFFECTUER DES TRAVAUX RELEMENTES

SOMMAIRE

Présentation	3
<i>Le groupe régional d'appui « Santé et Sécurité au Travail »</i>	<i>3</i>
<i>Objectifs du groupe</i>	<i>3</i>
<i>Objectif du guide</i>	<i>4</i>
La politique de prévention	5
<i>Les acteurs de la prévention</i>	<i>6</i>
Au niveau de l'académie de Caen	6
Au niveau régional DRAAF	8
Au niveau de l'établissement	10
<i>Les outils de prévention de l'établissement</i>	<i>12</i>
Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)	12
Programme annuel de prévention	12
Rapport annuel d'évolution des risques et programme annuel de prévention	12
Le cadre réglementaire	13
<i>Les travaux interdits et réglementés visant les jeunes travailleurs au sens du Code du Travail</i>	<i>13</i>
<i>Les dispositions spécifiques pour les jeunes mineurs</i>	<i>14</i>
La dérogation aux travaux réglementés	15
<i>Les jeunes concernés</i>	<i>16</i>
Pour les élèves relevant de l'éducation nationale,	16
Pour les élèves relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,	17
<i>Pour l'enseignement professionnel, technologique ou agricole, en établissement scolaire ou en centre de formation d'apprentis</i>	<i>18</i>
Déclaration de dérogation pour un lieu	18
Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés	19
Renouvellement et actualisation de la déclaration de dérogation	22
Le parcours pédagogique	23
La délimitation des risques à prendre en compte	23
<i>Pour les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ou les alternances en entreprise ...</i>	<i>24</i>
Déclaration de dérogation pour un lieu	24
Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés	26
Renouvellement et actualisation de la déclaration de dérogation	27
Le parcours pédagogique	28
La délimitation des risques à prendre en compte	28
Méthodologie de mise en œuvre de la déclaration de dérogation	29
<i>Personnes concernées</i>	<i>29</i>
L'agent de contrôle de l'inspection du travail	29
Le chef d'établissement	30
Le médecin chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes	32
L'équipe éducative	33
Le chef d'entreprise	34
L'encadrant d'entreprise	36
<i>Liste des annexes</i>	<i>37</i>
Différents types de stage et modalités d'accueil des élèves en milieu professionnel	38

PRESENTATION

LE GROUPE REGIONAL D'APPUI « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »

Il regroupe :

- Pour le Rectorat de l'Académie de Caen :
 - le Délégué Académique aux Enseignements Techniques,
 - le Médecin conseiller technique du Recteur
 - l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail,
 - le Conseiller Académique de Prévention,
 - le Coordonnateur du dispositif « Enseignement de la Santé et de la Sécurité au Travail »,
- Pour l'Enseignement Agricole :
 - le représentant de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)
 - des représentants du service régional de la formation et du développement (SFRD), autorité académique par délégation auprès des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA), auprès des Etablissements ou Associations de l'Enseignement agricole privé liés à l'Etat par un contrat (Etablissements du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP), des Maisons Familiales et Rurales (MFR) et de l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP)).
 - l'Inspecteur Santé et Sécurité au Travail rattaché au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, basé à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Basse-Normandie
- Pour la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) :
 - la Directrice-Adjointe du pôle Travail
 - des Inspecteurs du Travail
- Pour la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail de Normandie (CARSAT)
 - le contrôleur de sécurité, correspondant Education Nationale
 - la responsable de formation
- Pour la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
 - un conseiller de prévention du service Santé Sécurité Travail.
- Pour la Région Basse-Normandie :
 - des représentants de la Direction de l'Education et de l'Enseignement Supérieur.

Sont également associés à ce groupe les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux (IA-IPR) et les Inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), ainsi que toute personne à même d'apporter son expertise dans les domaines concernés.

OBJECTIFS DU GROUPE

Le groupe régional d'appui est une instance de réflexion et non de décision.

Autour des problématiques communes, il s'agit de :

- partager les pratiques, les outils et la connaissance de la réglementation
- faciliter les échanges
- installer un réseau facilitateur des démarches
- initier et émettre des propositions d'actions aux autorités de tutelle respectives.

OBJECTIF DU GUIDE

Elaboré initialement par le Rectorat de l'Académie de Lyon, il est adapté, avec l'accord de son Recteur, aux besoins et réalités de l'Académie de Caen.

Il permet une approche commune et cohérente des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs conformément au Code du Travail, en précisant un mode dérogatoire pour les jeunes de 15 à 18 ans dans le respect d'une procédure identique pour tous les établissements, sur les plateaux techniques et au cours de la formation professionnelle des élèves ou apprentis.

Dans ce guide, les élèves de lycée ou les apprentis de CFA seront appelés « jeunes », les proviseurs de lycée ou les directeurs de CFA seront appelés « chefs d'établissement », les enseignants de lycée et les formateurs de CFA seront appelés « équipe éducative », les tuteurs de stage et maîtres d'apprentissage seront appelés « encadrants d'entreprise »

Jeune	Elève de lycée
	Apprenti
Chef d'établissement	Proviseur de lycée
	Directeur de centre de formation d'apprentis
Equipe éducative	Enseignant de lycée
	Formateur de CFA
Encadrant d'entreprise	Tuteur de stage
	Maître d'apprentissage
Etablissement de formation	Établissement public local d'enseignement (EPLE)
	Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA)
	Centre de formation d'apprentis (CFA)
	Etablissement privé sous contrat

AVERTISSEMENT

Ce document contient des indications et des conseils d'ordre pédagogique et réglementaire, mais il ne peut pas se substituer aux textes officiels.

Les éléments de ce guide sont issus de [l'instruction interministérielle N°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016](#) relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

LA POLITIQUE DE PREVENTION

Les articles L4121-1 à L4121-3 du Code du Travail définissent les mesures à mettre en œuvre dans les établissements sur le fondement des principes généraux de prévention. Les actions de prévention s'appuient sur l'analyse des risques potentiels et leurs transcriptions dans le document unique d'évaluation des risques.

Cet outil est élaboré sur la base d'une évaluation des risques réalisée par les différents acteurs de l'établissement. Il permet par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en établissement de formation, qui préparent aux diplômes de niveau V, IV et III.

Les récentes rénovations de diplômes ont permis l'intégration d'une dimension éducative en prévention qui vise à faire acquérir aux jeunes, futurs professionnels, une culture de prévention et de sécurité.

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune (art. **L. 4153-8 et art. D. 4153-15 à D. 4153-37** du code du travail). Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi. Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés en application des articles **L. 4153-9 et D. 4153-15 à D. 4153-37** du code du travail.

LES ACTEURS DE LA PREVENTION

AU NIVEAU DE L'ACADEMIE DE CAEN

L'INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (I.S.S.T.)

L'inspecteur Santé et Sécurité au Travail est rattaché, administrativement au Recteur de l'Académie et dans l'exercice de ses attributions, aux services des Inspections Générales de l'Education Nationale et de l'Administration de l'Education Nationale.

Il contrôle les conditions d'application des règles définies notamment dans la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour son application et propose au chef de service intéressé toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et la santé au travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose au chef de service concerné, qui lui rend compte des suites données à ses recommandations, les mesures immédiates jugées par lui nécessaires. (Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite).

Dans le cadre de ses visites d'inspection il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres prévus par la réglementation.

LE CONSEILLER ACADEMIQUE DE PREVENTION

Le Conseiller Académique de Prévention est nommé par le Recteur de l'Académie, sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il assure une mission de coordination du réseau S.S.T.

Sa mission est d'assister et de conseiller le Recteur, auprès duquel il est placé, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;

Au titre de cette mission :

- il propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- il participe en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il est également chargé du suivi des visites d'inspection en collaboration avec l'I.S.S.T. ainsi que de la gestion de l'application Santé et Sécurité au Travail renseignée en ligne par les établissements et des enquêtes annuelles en Santé et Sécurité au Travail.

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX EN PREVENTION

Ils sont nommés par les I.A.-D.A.S.E.N., sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Ils assurent une mission de coordination au niveau du département et conseillent les établissements en appui des assistants de prévention dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

LES MEDECINS DE PREVENTION

Les médecins de prévention dont l'activité est dirigée en faveur des personnels : leur rôle est défini dans le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

La médecine de prévention vise à prendre en compte les risques pour la santé des agents, en rapport avec leur activité et leur environnement professionnel. Les médecins de prévention agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale. Ils sont chargés d'évaluer les conditions de travail des agents et de proposer des mesures de prévention. Ils sont conseillers des agents et de l'administration dans ce domaine.

LES MEDECINS DE L'EDUCATION NATIONALE

Les médecins de l'éducation nationale dont l'activité est dirigée en faveur des élèves : leur rôle est défini dans le décret 91-1195 du 27 novembre 1991.

Les médecins de l'éducation nationale sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé auprès de l'ensemble des enfants scolarisés dans leur secteur d'intervention. En collaboration avec les infirmières, ils mettent en place des actions permettant d'améliorer la qualité de vie des élèves en matière d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie et assurent le suivi des élèves des établissements d'enseignement professionnel de l'éducation nationale.

LA MISSION « ENSEIGNEMENT DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »

Conformément aux accords – cadres nationaux de 1992 et 1997 entre l'Education Nationale et le réseau prévention puis aux orientations de 2003 et sous l'autorité du Recteur, par délégation du Délégué Académique à l'Enseignement Technique et accompagnée par la CARSAT Normandie, dans le cadre d'une convention académique, la mission ES&ST met en place des actions de formation pour démultiplier la formation jusqu'au jeune.

Ces actions ont pour objectif :

- d'intégrer la prévention des risques professionnels dans l'enseignement comme composante de la situation de travail ;
- d'inscrire l'enseignant dans un parcours de formation en santé et sécurité au travail :
 - l'informer sur la responsabilité des enseignants,
 - le sensibiliser aux principes généraux de prévention,
 - le former aux démarches d'identification, d'analyse et de maîtrise des risques.
 - l'engager dans des formations certificatives lui permettant de répondre aux exigences de la réglementation et d'accroître ses compétences en prévention :
 - sauvetage secourisme du travail (SST)
 - prévention des risques liés à l'activité physique (secteur industriel et tertiaire, secteur sanitaire et social, PRAP IBC et PRAP2S)
 - prévention du risque électrique,
 - travail en hauteur...

AU NIVEAU REGIONAL DRAAF

L'INSPECTEUR SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL (I.S.S.T.)

L'inspecteur santé et sécurité au travail est sous l'autorité fonctionnelle de l'inspectrice générale de l'agriculture, présidente du CHSCT Ministériel.

Les missions de l'ISST sont les suivantes :

- assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail dans les services relevant de leur circonscription.
- contrôler les conditions d'application des règles définies notamment dans la 4^{ème} partie du Code du travail relative à la santé et sécurité du travail, dans le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et dans les autres dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.
- proposer au chef de service toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent les mesures immédiates, jugées par eux nécessaires, au chef de service qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions et qui transmettra à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.
- s'assurer, à l'occasion des inspections effectuées dans les structures de la bonne connaissance des règles de santé et de sécurité au travail et de leur harmonisation entre les différents secteurs et implantations.
- apporter conseils et propositions aux chefs de service, agents de prévention (assistants et conseillers de prévention) de leur circonscription, ainsi qu'à tous autres acteurs de la prévention qui les solliciteront ou qu'ils estimeront utiles d'informer, sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et le cadre juridique applicable, notamment en matière de responsabilité. Des actions de formation et d'information autour de ces questions seront mises en œuvre en fonction des priorités relevées sur le terrain et des orientations ministérielles.
- porter à la connaissance des agents toute évolution portant notamment sur le champ réglementaire en matière de santé / sécurité au travail telle que l'accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, et les autres évolutions en cours.
- assister avec voix consultative aux travaux des comités et commissions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- appuyer le réseau des assistants et conseillers de prévention (AP/CP), dans le cadre de la coordination des actions de prévention mises en œuvre dans des domaines tels que la prévention des risques professionnels, la formation continue dans le domaine de la santé / sécurité, la sécurité des bâtiments, des équipements de travail ou des produits, l'hygiène du travail, l'ergonomie, l'étude des comportements, le choix des méthodes et techniques de travail ayant une incidence sur la santé et la sécurité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail relevant de leur périmètre de compétences et peuvent se faire présenter tous documents utiles au bon accomplissement de leurs missions. Ils peuvent également demander à rencontrer toutes les personnes qu'ils souhaitent, après en avoir informé les chefs de service concernés.

LA MISSION « ENSEIGNEMENT DE LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »

Cette convention-cadre nationale conclue entre le Ministère chargé de l'Agriculture, le Ministère chargé du Travail et la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole s'inscrit :

- dans la volonté de rénover et de dynamiser l'enseignement de la santé sécurité au travail pour faire de l'aptitude à la pratique professionnelle sûre une véritable composante de la qualification professionnelle,
- dans le souci commun d'œuvrer à un rapprochement entre l'école et le monde professionnel pour une meilleure formation des jeunes, en qualité de futurs salariés et exploitants agricoles, dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- dans le but d'élever le niveau des connaissances en santé sécurité au travail des futurs cadres qui auront à concevoir et organiser le travail dans les entreprises du secteur agricole,
- dans l'objectif de prévention et de réduction des accidents lors des séquences en milieu professionnel des jeunes élèves, étudiants, apprentis, stagiaires, ainsi que des accidents du travail des jeunes travailleurs.

L'action de prévention doit être mise en œuvre le plus en amont possible : dans l'enseignement initial de l'apprenant qui a choisi cette orientation professionnelle, dans la formation initiale et continue des enseignants de l'enseignement agricole, dans la formation initiale et continue des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire et dans l'entreprise d'accueil.

AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT

AU NIVEAU DE L'ACADEMIE DE CAEN

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. Il est responsable de l'ordre dans l'établissement.

Il doit élaborer et mettre en place une démarche globale de prévention fondée sur l'application des principes généraux de prévention, sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques ; Il doit programmer des actions de prévention des risques, de formation et d'information et mettre en place une organisation et des moyens adaptés.

LE DIRECTEUR DELEGUE AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES (DDFPT)

Sous l'autorité du chef d'établissement, le DDFPT est chargé de l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques et professionnels ainsi que de la gestion des moyens mis en œuvre pour ces enseignements.

Dans ce cadre, le DDFPT est amené à participer activement au choix et à l'achat des équipements pédagogiques, à l'information sur l'évolution des technologies et des professions, à la conception du plan de formation des personnels de l'établissement, ainsi qu'à la mise en conformité des locaux et des matériels pédagogiques par rapport aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au DDFPT de donner aux enseignants, par écrit et oralement, des consignes de sécurité fermes, claires et complètes pour ce qui concerne l'usage des installations, des matériels et des produits. Il lui revient également d'assurer un contrôle permanent de l'état de ces installations, matériels et produits, ainsi que des conditions de stockage.

L'ASSISTANT DE PREVENTION

Positionné dans chaque E.P.L.E. pour le second degré (nommés par le chef d'établissement), dans chaque circonscription pour le premier degré (nommés par les I.A.-D.A.S.E.N.), il constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

La Commission Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail est l'organe privilégié où doit être abordé l'ensemble de la politique de prévention de l'établissement. "La mise en place d'une commission hygiène et sécurité est **obligatoire** dans les lycées professionnels et techniques ainsi que dans les collèges ayant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Elle est **recommandée** dans les autres." Circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993.

La CHSCT est donc une instance précieuse pour le chef d'établissement pour promouvoir la prévention et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Ses missions sont :

- donner des avis et apporter des propositions en vue de promouvoir la prévention et améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- examiner le programme annuel de prévention (PAP) de l'établissement
- examiner le rapport d'activité de l'année antérieure et les suites données aux avis rendus par la CHSCT
- analyser les accidents et incidents
- suivre les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité
- visiter les locaux de l'établissement

AU NIVEAU REGIONAL DRAAF

LE CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE DIRECTEUR DE CENTRE CONSTITUTIF (ETABLISSEMENTS PUBLICS)

Le directeur de l'établissement public local représente l'Etat au sein de l'établissement public. Son autorité s'étend à toutes les parties et à tous les services de l'établissement. (Article R 811-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le directeur de l'établissement public local préside la commission d'hygiène et de sécurité. (Article L 421-25 du code de l'Education)

LE DIRECTEUR DE CENTRE (LYCEE, CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES, CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS)

Les directeurs de lycée et des centres de formation veillent à la sécurité des personnes et des biens, à l'hygiène et à la salubrité du centre ;

S'il y a urgence, les directeurs de lycée et des centres de formation peuvent interdire l'accès des locaux à toute personne relevant ou non de leur centre, suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge.

Ils informent le directeur et le conseil d'administration de l'établissement public local et en rendent compte au préfet, au directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, au maire et au président du conseil régional. (Article R. 811-30 du CRPM)

LE DIRECTEUR D'EXPLOITATION AGRICOLE ET D'ATELIER TECHNOLOGIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article R.811- 47 du CRPM s'appliquent aux directeurs de l'exploitation et d'ateliers technologiques.

L'ASSISTANT DE PREVENTION

Positionné dans chaque E.P.L.E.F.P.A. pour le second degré (nommés par le chef d'établissement), il constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

La Commission Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail est l'organe privilégié où doit être abordé l'ensemble de la politique de prévention de l'établissement. La CHSCT est donc une instance précieuse pour le chef d'établissement pour promouvoir la prévention et contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans son établissement.

Ses missions sont :

- donner des avis et apporter des propositions en vue de promouvoir la prévention et améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- examiner le programme annuel de prévention (PAP) de l'établissement
- examiner le rapport d'activité de l'année antérieure et les suites données aux avis rendus par la CHSCT
- analyser les accidents et incidents
- suivre les registres relatifs à l'hygiène et la sécurité
- visiter les locaux de l'établissement

LES OUTILS DE PREVENTION DE L'ETABLISSEMENT

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES (DUE)

Le chef d'établissement transcrit, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé. Ce document, qui revêt un caractère obligatoire depuis novembre 2002 (Décret du 5/11/2001), est mis à jour au moins annuellement et à chaque modification importante des conditions de santé et sécurité ou des conditions de travail (Code du Travail **R4121-1** et **R4121-2**).

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

1. des personnels ;
2. des membres de la commission d'hygiène et de sécurité ou des instances qui en tiennent lieu ;
3. des membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ;
4. de l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
5. de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, pour la partie plateau technique ;
6. du médecin et de l'infirmière chargés du suivi de l'état de santé des jeunes ;
7. du médecin de prévention ;
8. des services de prévention (CARSAT, MSA...)

L'évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail.

Le document unique de l'évaluation des risques de l'établissement, est l'agrégation de toutes les évaluations réalisées dans les unités de travail.

PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

Sur la base de l'évaluation des risques professionnels contenue dans le document unique, le chef d'établissement établit un programme annuel de prévention présenté à la CHS pour avis.

Il précise, pour chaque réalisation ou action, la personne chargée du suivi, ses conditions d'exécution, le délai d'exécution, et l'estimation de son coût.

RAPPORT ANNUEL D'EVOLUTION DES RISQUES ET PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION

Le chef d'établissement présente chaque année à la CHS, qui en délibère, un rapport d'évolution des risques professionnels. Ce rapport fait le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des actions menées au cours de l'année écoulée.

Ces outils permettent par ailleurs une réflexion pédagogique élargie autour des situations d'apprentissages mises en œuvre dans les formations professionnelles en établissement de formation, qui préparent aux diplômes de niveau V, IV et III.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

LES TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES VISANT LES JEUNES TRAVAILLEURS

Les articles **D. 4153-15 à D. 4153-37** du code du travail fixent la liste des travaux interdits et réglementés en les classant par catégories cohérentes d'exposition à des risques professionnels et non plus par référence à des métiers.

L'interdiction porte sur l'utilisation d'équipements de travail, de produits chimiques, la réalisation de travaux, voire même la présence des mineurs dans les locaux où sont effectués les travaux :

- Liste des travaux **réglementés soumis à dérogation** :
 - travaux exposant à des agents chimiques dangereux ACD, art. [D. 4153-17 et 18](#) du code du travail
 - travaux exposant à des rayonnements [D. 4153-21](#)
 - travaux en milieu hyperbare [D. 4153-23](#)
 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage [D. 4153-27](#)
 - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail [D. 4153-28 et 29](#)
 - travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention des chutes n'est pas assurée par des protections collectives [D. 4153-30](#)
 - travaux de montage et démontage d'échafaudage [D. 4153-31](#)
 - travaux avec des appareils sous pression [D. 4153-33](#)
 - travaux en milieu confiné [D. 4153-34](#)
 - travaux au contact du verre ou du métal en fusion [D. 4153-35](#)
- Liste des travaux **interdits pour lesquels aucune dérogation n'est possible** :
 - travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent [D. 4153-16](#)
 - travaux exposant à des agents biologiques [D. 4153-19](#)
 - travaux exposant à des vibrations mécaniques [D. 4153-20](#)
 - travaux exposant à un risque d'origine électrique [D. 4153-24](#)
 - travaux comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement [D. 4153-25](#)
 - conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement et non munis de système de retenue du conducteur [D. 4153-26](#)
 - travaux temporaires en hauteur sur des arbres et autre essences ligneuses et semi-ligneuses [D. 4153-32](#)
 - travaux exposant à des températures extrêmes [D. 4153-36](#)
 - travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage d'animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux [D. 4153-37](#)

Il est important de rappeler que les autres articles du Code du Travail s'appliquent également aux jeunes travailleurs, par exemple l'exposition au bruit, protection des femmes enceintes...

LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES TRAVAILLEURS MINEURS

- **La directive européenne n°94/33 du 22 juin 1994**, relative à la protection des jeunes au travail, fixe l'âge minimum de délivrance des dérogations par référence à la notion d'adolescent, défini comme « tout jeune âgé de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans et qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ».
- Compte tenu des recommandations de la **directive européenne du 22 juin 1994**, il est admis que les jeunes engagés dans des parcours de formation professionnelle ou technologique, qui, de ce fait, effectuent des périodes de formation en entreprise, ne relèvent pas de l'obligation scolaire à temps plein et entrent, sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans, dans la catégorie des adolescents, telle que cette dernière est définie dans la directive.
- Les articles **L4153-1, L4153-8, L4153-9** du Code du Travail indiquent qu'il est interdit d'employer des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux, mais qu'il est possible d'y déroger. Les articles **D4153-20 à D4153-37 et R4153-38 à R4153-45 du Code du travail** précisent les conditions pour déclarer cette dérogation à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Ces travaux sont alors dits réglementés.
- Les décrets numéros **2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013, et les décrets n° 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015** réforment la réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs en modifiant les dispositions du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du Code du travail.
 - Depuis octobre 2013 : Passage d'une logique individuelle et annuelle à une logique collective, par lieu de formation, et pluri annualité (durée de dérogation de 3 ans).
 - Depuis le 2 mai 2015 :
 - modification des articles **R. 4153-39 à 45** : abandon de l'autorisation de déroger au profit d'une déclaration de déroger, et modalités d'information ou de mise à disposition d'information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail en cas de modification de certains éléments mentionnées à l'article **R.4153-41** ;
 - modification des articles **R. 4153-30 et 31** : possibilité de déroger pour l'utilisation d'échelles, escabeaux et de marchepieds, et des équipements de protection individuelle, ainsi qu'au montage, démontage des échafaudages ;
 - modification de l'article **D. 4153-17** pour déroger aux travaux exposant aux ACD.
 - *N.B. : les dérogations accordées antérieurement à l'entrée en vigueur des décrets n°2015-443 et n°2015-444 du 17 avril 2015, le 2 mai 2015, restent régies par les dispositions des décrets de 2013 jusqu'à leur terme.*
- Cette réforme de la procédure de déclaration de dérogation répond à la volonté de transposer la **directive n° 94/33/CE**. Elle élargit le champ d'application de la procédure de dérogation aux travaux interdits susceptibles de dérogation pour les besoins de la formation professionnelle pour les jeunes en application de **la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009** relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (contrats de professionnalisation) et de **la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 dite loi Blanc**, qui étend le bénéfice de la dérogation aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des jeunes handicapés ainsi qu'aux établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), incluant ceux qu'elle conventionne ou habilite, et dispensant des actions de préformation, de formation professionnelle et de préparation à la vie professionnelle.

Cependant en matière d'apprentissage, le Code du Travail précise dans :

- L'article **L4153-1** que l'emploi des travailleurs de moins de seize ans est interdit, sauf s'il s'agit notamment de mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article **L. 6222-1**.
- L'article **L. 6222-33** rappelle que le CFA doit dispenser les formations spécifiques à la sécurité des apprentis.
- Les articles **L. 6222-23 à L. 6222-26** fixent les conditions de travail de l'apprenti et précisent qu'un apprenti de moins de dix-huit ans ne peut être employé à un travail effectif excédant ni 8 heures par jour ni la durée légale hebdomadaire fixée par l'article **L. 3121-10** et par l'article **L. 713-2** du code rural et de la pêche maritime.
- Les articles **L.3121-10 du Code du Travail et L. 713-2 du Code Rural et de la pêche maritime** précisent que pour les jeunes travailleurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 h et 6 h est interdit, sauf dispositions particulières dans certains secteurs.

LA DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES

En application de l'**article L. 4153-8 du code du travail**, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent être affectés à certains travaux, dont la liste est fixée par les **articles D. 4153-15 et suivants du code du travail**, en raison de leur dangerosité. Ces travaux sont dits « travaux interdits ».

Toutefois, les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle peuvent, à partir de 15 ans, par dérogation et sous le contrôle de l'inspection du travail, être affectés à certains de ces travaux, qualifiés de « travaux réglementés », sous certaines conditions prévues par l'**article L. 4153-9 du code du travail** et définies aux **articles R. 4153-38 à R. 4153-52**.

La possibilité de dérogation est la résultante de trois conditions précisées par les articles **D4153-13, D4153-14 à D4153-37, les articles R4153-38 à 48** : l'âge du jeune, les travaux mis en œuvre pour la formation et la source de dérogation possible.

Le jeune bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en entreprise et en cours de formation (article **L6222-32 du CT** pour les apprentis et article **L412-8-2** du code de la Sécurité Sociale).

Depuis 2013, le **décret n° 2013-914** modifie la procédure de dérogation en passant d'une logique individuelle annuelle à une logique collective, par lieu de formation, pour une durée de trois ans. En effet, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement peuvent être autorisés, sous certaines conditions, par décision de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, à accueillir dans un lieu donné des jeunes et à les affecter à des travaux réglementés. La dérogation est attachée au lieu d'accueil du jeune et non plus à chaque jeune.

La réglementation relative à la protection des jeunes travailleurs a été largement modifiée par les **décrets n° 2013-914 et 2013-915 du 11 octobre 2013**, dans un double objectif :

- simplifier la procédure de dérogation, tant pour les demandeurs que pour l'inspection du travail, en passant d'une logique d'autorisation individuelle et annuelle à une logique d'autorisation collective pluriannuelle, valant par lieu de formation,
- actualiser la liste des travaux interdits et réglementés.

Le **décret n° 2015-443** relatif à la procédure de dérogation prévue à l'**article L. 4153-9 du code du travail** pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans vise à atteindre plusieurs objectifs :

- faciliter l'entrée de jeunes dans des formations professionnelles requérant la réalisation de travaux réglementés en remplaçant l'autorisation de déroger aux travaux interdits accordée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail par une déclaration de dérogation réalisée préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux réglementés par l'employeur ou le chef d'établissement ;
- simplifier la procédure administrative à suivre à l'égard de l'inspection du travail ;
- renforcer l'efficacité de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes.

Avant d'affecter un jeune aux travaux réglementés, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement devra :

- déclarer déroger pour le lieu de formation ;
- tenir à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les informations individuelles propres à chaque jeune.

L'autorisation de dérogation reste valable tant que les conditions de la dérogation restent les mêmes et que la décision de l'agent de contrôle de l'inspection du travail n'a pas été retirée (**article R.4153-45**)

Ce lieu de formation peut être l'entreprise elle-même, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une partie seulement telle qu'un atelier ou un chantier connu lors de la déclaration de dérogation ou de l'accueil du jeune en formation. Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la déclaration de dérogation.

S'agissant des établissements d'enseignement ou des centres de formation, les formations sont le plus souvent assurées dans certaines salles ou sur certains plateaux techniques ou exploitation agricole de l'établissement scolaire qui seront précisés sur la déclaration de dérogation, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par cette déclaration.

Quelle que soit la configuration, le lieu et la nature de la formation devront être clairement et précisément définis afin de permettre le contrôle de l'inspection du travail.

LES JEUNES CONCERNES

La dérogation prévue par l'**article L. 4153-9 du code du travail** pour les jeunes en formation professionnelle concerne les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans, conformément à la **directive européenne n° 94/33/ CE du 22 juin 1994** relative à la protection des jeunes au travail. Les jeunes âgés de moins de quinze ans ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés définis dans la section 2 du chapitre III du titre V du livre premier de la quatrième partie du code du travail.

Peuvent être affectés à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle, les jeunes relevant des catégories suivantes (**article R. 4153-39 du code du travail**) :

1. les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
2. les stagiaires de la formation professionnelle (**articles L et R. 6341-1 et suivants du code du travail**) ;
3. les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
4. les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir :
 - les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) : secteur public, secteur associatif habilité et secteur conventionné de la PJJ ;
 - les différents établissements et services relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation motrice - IEM, établissements pour déficients sensoriels, etc.), et dans les établissements ou services expérimentaux relevant du 12° du I de ce même article, qu'ils soient lieu d'enseignement professionnel ou lieu de stages professionnels. Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés au 5°, a) du I de l'article L. 312-1 sont également concernés.

POUR LES ELEVES RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE

Seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique¹ sont concernées : certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet des métiers d'art, brevet de technicien et brevet de technicien supérieur.

Seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour les travaux effectués lors des stages ou des périodes de formation en milieu professionnel.

Pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observations et des stages d'initiation ou d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer. C'est pourquoi, les déclarations de dérogation aux travaux interdits ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), n'ont pas lieu d'être.

Ainsi, les élèves de collège et ceux de la voie générale du lycée ne sont pas concernés par la dérogation. Cette disposition ne fait pas obstacle à la réalisation des activités pédagogiques dans les salles ou les laboratoires de sciences des établissements scolaires, notamment pour des démonstrations effectuées par les enseignants.

¹ [Liste des diplômes sur Eduscol](#)

POUR LES ELEVES RELEVANT DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET,

Les formations professionnelles ou technologiques² sont celles conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique. Le brevet de technicien supérieur agricole est également concerné.

Pour les élèves de l'enseignement agricole d'au moins 15 ans et de moins de dix-huit ans, ne relevant pas des formations à caractère professionnel et technologique précitées, aucun travail soumis à dérogation n'est possible, que ce soit dans le cadre de l'établissement y compris son plateau technique (atelier, exploitation), pas plus qu'au cours des visites d'information, séquences d'observation, stages d'initiation, d'application, qu'ils peuvent être amenés à effectuer.

C'est pourquoi, les déclarations de dérogation aux travaux interdits ne concernant pas un diplôme professionnel ou technologique défini plus haut, par exemple pour le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), n'ont pas lieu d'être.

Ainsi, les élèves de 4^{ème} et 3^{ème} de l'enseignement agricole et de la voie générale du lycée ne sont pas concernés par la dérogation. Cette disposition ne fait pas obstacle à la réalisation des activités pédagogiques dans les salles ou les laboratoires de sciences des établissements scolaires, notamment pour des démonstrations effectuées par les enseignants, quelle que soit la voie de formation, générale, technologique ou professionnelle

² [Liste des diplômes dur Chlorofil](#)

POUR L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, TECHNOLOGIQUE OU AGRICOLE, EN ETABLISSEMENT
SCOLAIRE OU EN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS

DECLARATION DE DEROGATION POUR UN LIEU

Une déclaration de dérogation, auprès de l'inspection du travail, doit être transmise par le chef d'établissement, par tout moyen conférant date sûre.

Chaque responsable de lieu de formation doit présenter une déclaration de déroger :

- pour les élèves, il revient donc au chef d'entreprise, signataire d'une convention de PFMP de déclarer, lui-même, déroger aux travaux réglementés. Il est souhaitable que cette déclaration de déroger soit visée dans la convention de stage.
- pour les apprentis, le chef d'entreprise doit déclarer déroger aux travaux réglementés, pour les temps où l'apprenti est dans son entreprise.

Lorsque le chef d'établissement présente sa déclaration de déroger, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article **R. 4153-40 du code du travail** qui correspondent aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

1. Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles **L. 4121-3 et suivants**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

La démarche d'évaluation des risques, engagée par le chef d'établissement pour le lieu de formation pour lequel il dépose une déclaration de dérogation, est essentielle afin de définir précisément les risques encourus par les jeunes en formation professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.

2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;
3. Avant toute affectation du jeune à ces travaux, le chef d'établissement, organise la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle ou technologique assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle. Il organise également l'évaluation de cette formation à la sécurité.
4. Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année par le médecin chargé du suivi médical des élèves (y compris les BTS mineurs).

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise, et ne sont donc pas à transmettre à l'appui de la déclaration de déroger.

L'article **R. 4153-41 du code du travail** précise les éléments que le chef d'établissement, doit faire figurer dans sa déclaration de déroger.

1. le secteur d'activité de l'établissement :

Il convient donc d'indiquer le numéro SIREN et SIRET de l'établissement ;

2. les formations professionnelles assurées ;
3. les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées :

Seuls les lieux connus au moment où la déclaration de dérogation est déposée sont concernés

4. les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article **D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article **D. 4153-29** ;

Pour les machines, **seul le type de machines est demandé**. Il n'est donc pas exigé d'indiquer la marque, le n° de la machine, sa date de fabrication et de mise en service.

5. la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités (sans indiquer précisément l'identité de la personne).

Il est en outre rappelé que la déclaration de dérogation ne produit d'effet qu'à partir de la date de réception par l'inspection du travail de cette déclaration. Elle n'a pas d'effet rétroactif, et de ce fait, ne couvre pas les risques encourus par les jeunes avant la déclaration de cette dérogation.

La déclaration de dérogation est valable pour une période de 3 ans (36 mois) à la date de réception par l'agent de contrôle de l'inspection du travail sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessus.

LES INFORMATIONS RELATIVES A CHAQUE JEUNE AFFECTE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

Le chef d'établissement tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent territorialement les informations mentionnées à l'article **R. 4153-45** concernant les jeunes qui seront accueillis dans ces lieux, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue aux articles **L. 4141-1 à L. 4141-3** dispensées au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Si la transmission de ces éléments à l'inspection du travail au moment de la déclaration de dérogation n'est pas requise, il est cependant indispensable de les avoir réunis avant l'affectation de jeunes à des travaux réglementés et de les tenir à la disposition de l'inspection du travail, sous quelque forme que ce soit. Cela constitue une condition pour procéder à l'affectation d'un jeune à des travaux réglementés

L'AVIS MEDICAL PREALABLE A L'AFFECTATION DU JEUNE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, il relève de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer de la délivrance de l'avis médical préalable. En l'absence d'un tel avis médical, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de sa formation professionnelle, la responsabilité du chef d'établissement pourrait être engagée.

Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'**article R. 4153-38** qu'en entreprise.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes scolarisés en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui s'apparente à un avis médical d'aptitude. Il porte, en effet, sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. Cet avis est délivré à l'issue d'un examen médical qui doit permettre au médecin de vérifier la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle ce qui nécessite une connaissance de la nature des travaux et des tâches à effectuer.

Peuvent ainsi intervenir :

- pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale ;
- pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole : les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'**article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime**, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention ;
- pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise ;

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

Comme précisé par l'article **R. 4153-40 du code du travail**, cet avis médical doit être renouvelé chaque année par le médecin chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes. En effet, au titre des dispositions relatives à la médecine du travail (art. **R. 4624-18 du code du travail**), les jeunes âgés de moins de 18 ans bénéficient d'une surveillance médicale renforcée. Compte tenu de leur stade d'évolution physiologique et psychologique, il est important d'assurer un suivi médical suffisamment fréquent pour prendre en compte une évolution de leur aptitude et éviter un risque d'atteinte à leur santé et à leur sécurité.

AVIS MEDICAUX POUR LES ELEVES EN LYCEE

AVIS MEDICAL POUR LES ELEVES EN PREMIERE ANNEE

Les dossiers de ces élèves doivent être complétés et instruits dans les meilleurs délais.

AVIS MEDICAL POUR LES ELEVES EN DEUXIEME ANNEE ET SUIVANTE

Il est possible au médecin chargé de la surveillance des élèves de rendre un avis médical « sur pièces » pour ceux dont l'état de santé n'a pas évolué depuis la précédente visite médicale. Cet avis peut s'appuyer sur le suivi infirmier de l'année scolaire antérieure, la fiche de renseignements médicaux actualisée, un nouvel examen infirmier. Cette procédure permet un accès plus rapide aux ateliers la deuxième année de formation. Dans ce cas, la mention « avis donné sur pièces » est écrite.

AVIS MEDICAUX POUR LES APPRENTIS DE CFA

L'apprenti bénéficie de l'examen médical prévu à l'**article R4624-10 et R6222-40-1 du code du travail** au plus tard dans les 2 mois qui suivent son embauche par le médecin du travail. Cette visite médicale est obligatoire.

Les apprentis mineurs bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (**R4624-18**). Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée (**articles R. 4624-19**).

VERIFICATION DE L'APTITUDE DE L'APPRENTI A EXERCER LE METIER

En dehors de la visite d'embauche et des examens médicaux subis par l'apprenti mineur pendant toute la durée de son contrat d'apprentissage, à tout moment le code du travail prévoit que l'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'une de ces personnes :

- l'employeur,
- l'apprenti ou son représentant légal
- le directeur du CFA, ou dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable de l'établissement. (**article R. 6222-36**)

Cette vérification de l'aptitude peut prendre la forme d'un examen individuel réalisé soit :

- par un CIO public ou par un centre créé en application de l'**article 39 du code de l'artisanat**,
- par un médecin attaché à l'un de ces centres,
- par un médecin du travail
- par un médecin de la santé scolaire ou un médecin attaché à un établissement scolaire.

Les conclusions de cet examen sont ensuite transmises aux différentes parties au contrat, ainsi qu'au directeur du CFA, au DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat... (**Articles R. 6222-37 à 6222-40**)

Cet avis médical délivré, par le médecin du travail de l'entreprise qui a signé le contrat d'apprentissage, pour l'apprenti en formation professionnelle vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Ainsi, pour l'apprenti l'entreprise prend en charge la délivrance de cet avis pour le CFA. Un seul avis médical par apprenti est donc nécessaire.

Les dossiers de ces apprentis doivent être complétés et instruits dans les meilleurs délais et dès leur arrivée dans l'entreprise et dans le CFA.

RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DE LA DECLARATION DE DEROGATION

La déclaration de dérogation a une durée de validité limitée à trois ans. Il est donc impératif de la renouveler tous les trois ans pour pouvoir continuer d'affecter des jeunes à des travaux réglementés. La déclaration renouvelée suit les mêmes règles que la déclaration initiale quant aux conditions à remplir et aux éléments à fournir à l'inspection du travail.

Par ailleurs, si des changements interviennent au cours de la période de validité d'une déclaration de dérogation, il doit en être fait état :

- en actualisant la déclaration de dérogation en cours de validité, si les modifications concernent :
 - le secteur d'activité de l'établissement ;
 - les formations professionnelles assurées ;
 - les travaux interdits susceptibles de dérogation ;
 - ou les machines mentionnées à l'article **D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article **D. 4153-29**.

Cette actualisation doit être réalisée sous un délai de huit jours à compter des changements intervenus dans les domaines susmentionnés. Le respect de ce délai est fondamental pour permettre à l'inspecteur ou au contrôleur du travail de procéder éventuellement à un contrôle compte tenu des modifications importantes des éléments de la déclaration de dérogation initiale.

L'actualisation est à adresser par tout moyen permettant d'attester date certaine (lettre recommandée avec avis de réception, courriel avec accusé de réception) à l'inspection du travail territorialement compétente pour l'entreprise ou l'établissement demandeur.

- En tenant à la disposition de l'inspection du travail les informations relatives à des modifications portant sur :
 - les différents lieux de formation connus ;
 - la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes pour encadrer les jeunes durant l'exécution des travaux réglementés.

LE PARCOURS PEDAGOGIQUE

Il relève de la responsabilité du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'exposition des jeunes à des risques doit être déterminée par le parcours pédagogique du jeune et le référentiel qui le sous-tend (**L4121-4 du Code du Travail** : « Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé »).

LA FORMATION A LA SECURITE DES JEUNES

Selon l'**article R4153-40 du code du travail**, une formation à la sécurité doit être dispensée aux jeunes en formation professionnelle. Cette formation est fondamentale pour les préserver d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Leur information sur les risques qu'ils encourent pour leur santé et sécurité doit leur permettre d'appréhender les mesures appropriées à mettre en œuvre pour se préserver eux-mêmes ainsi que les autres salariés.

La formation à la sécurité doit être dispensée dans chacun des lieux de formation car, si les règles fondamentales sont les mêmes en milieu professionnel et en établissement, les conditions et l'environnement de travail sont différents et présentent des risques spécifiques que le jeune doit apprendre à repérer et évaluer, de même qu'il doit savoir mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées. En outre, les équipements de travail et machines utilisés diffèrent.

Les formations et informations doivent être dispensées par l'employeur avant toute affectation de salariés à leurs postes de travail et avant toute prise de nouveaux postes. Une formation à la sécurité doit être dispensée par celui-ci au jeune avant l'accomplissement de nouveaux travaux réglementés. Ces formations doivent être adaptées à l'âge du jeune, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle.

Par ailleurs, dans les établissements de formation, les formations professionnelles dispensées comprennent obligatoirement des formations à la sécurité en vue d'exécuter les travaux réglementés indispensables. Lorsque ces formations professionnelles ont pour objectif l'obtention d'un diplôme, les compétences et connaissances à acquérir par les jeunes sont inscrites dans les référentiels des diplômes professionnels ou dans le contenu des formations conduisant aux diplômes technologiques. Dans le cadre des autres formations professionnelles, la formation à la sécurité comprend l'acquisition par les jeunes de toutes les notions indispensables à préserver leur santé et leur sécurité lors de l'exécution des travaux réglementés. L'évaluation de ces connaissances est organisée par le chef d'établissement. Il est impératif que l'équipe pédagogique s'assure que le jeune les a acquises avant qu'il ne soit affecté à des travaux réglementés.

La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.

LA DELIMITATION DES RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

Ce sont les risques liés à l'utilisation normale des machines, appareils et produits ou aux travaux effectués.

Indépendamment des textes spécifiques (travaux interdits aux mineurs et dérogations éventuelles), les autres articles du Code du Travail s'appliquent également à la protection des jeunes :

- textes relatifs à des risques particuliers (bruit, risque chimique, poussières, valeurs limites d'exposition, CMR, travail en hauteur, rayonnements ionisants...)
- textes relatifs à certaines activités (BTP, plongeurs...)
- textes relatifs à la protection des femmes enceintes
- ...

POUR LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) OU LES ALTERNANCES DES APPRENTIS

La procédure de déclaration doit également être faite lorsque les jeunes sont en PFMP ou lorsqu'ils effectuent des alternances.

Cette déclaration doit être faite par le responsable de la structure d'accueil, le chef d'entreprise.

Si la PFMP ou alternance se déroule dans la fonction publique, la réglementation est la même. La déclaration est à transmettre à l'ISST³ dont dépend cette administration. Il conviendra de changer dans les paragraphes ci-après :

- Chef d'entreprise par responsable de l'administration
- Inspecteur du travail par ISST

DECLARATION DE DEROGATION POUR UN LIEU

Une déclaration de dérogation, auprès de l'inspection du travail, doit être transmise par le chef d'entreprise lorsqu'il accueille un jeune lors d'une PFMP ou qu'il emploie un apprenti, par tout moyen conférant date sûre.

Lorsque le chef d'entreprise présente sa déclaration de déroger, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article **R. 4153-40 du code du travail** qui correspondent aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

1. Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles **L. 4121-3 et suivants**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

La démarche d'évaluation des risques, engagée par le chef d'entreprise pour le lieu pour lequel il dépose une déclaration de dérogation, est essentielle afin de définir précisément les risques encourus par les jeunes en formation professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour y remédier.

2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;
3. Avant toute affectation du jeune à ces travaux, l'employeur doit avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il doit également lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
4. Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

³ Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article **R. 4153-39**.

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise, et ne sont donc pas à transmettre à l'appui de la déclaration de déroger.

L'article **R. 4153-41 du code du travail** précise les éléments que le chef d'établissement, doit faire figurer dans sa déclaration de déroger.

1. le secteur d'activité de l'établissement

Il convient donc d'indiquer le numéro SIREN et SIRET de l'établissement ;

2. les formations professionnelles assurées ;
3. les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées :

Seuls les lieux connus au moment où la déclaration de dérogation est déposée sont concernés

4. les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article **D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article **D. 4153-29** ;
Pour les machines, **seul le type de machines est demandé**. Il n'est donc pas exigé d'indiquer la marque, le n° de la machine, sa date de fabrication et de mise en service.
5. la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités (sans indiquer précisément l'identité de la personne).

Il est en outre rappelé que la déclaration de dérogation ne produit d'effet qu'à partir de la date de réception par l'inspection du travail de cette déclaration. Elle n'a pas d'effet rétroactif, et de ce fait, ne couvre pas les risques encourus par les jeunes avant la déclaration de cette dérogation.

La déclaration de dérogation est valable pour une période de 3 ans (36 mois) à la date de réception par l'agent de contrôle de l'inspection du travail sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessus-

LES INFORMATIONS RELATIVES A CHAQUE JEUNE AFFECTE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

Le chef d'entreprise tient à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent territorialement les informations mentionnées à l'article **R. 4153-45** concernant les jeunes qui seront accueillis dans ces lieux, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue aux articles **L. 4141-1 à L. 4141-3** dispensée au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Si la transmission de ces éléments à l'inspection du travail au moment de la déclaration de dérogation n'est pas requise, il est cependant indispensable de les avoir réunis avant l'affectation de jeunes à des travaux réglementés et de les tenir à la disposition de l'inspection du travail, sous quelque forme que ce soit. Cela constitue une condition pour procéder à l'affectation d'un jeune à des travaux réglementés

L'AVIS MEDICAL PREALABLE A L'AFFECTATION DU JEUNE A DES TRAVAUX REGLEMENTES

AVIS MEDICAUX POUR LES ELEVES EN LYCEE

Cet avis médical délivré, par le médecin chargé du suivi des élèves, pour chaque élève en formation professionnelle vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Ainsi, pour les élèves qui partent en PFMP, l'établissement scolaire prend en charge la délivrance de cet avis. Un seul avis médical par élève est donc nécessaire.

AVIS MEDICAUX POUR LES APPRENTIS DE CFA

L'apprenti bénéficie de l'examen médical prévu à l'article **R4624-10 et R6222-40-1 du code du travail** au plus tard dans les 2 mois qui suivent son embauche par le médecin du travail. Cette visite médicale est obligatoire.

Les apprentis mineurs bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (**R4624-18**). Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée (**articles R. 4624-19**).

VERIFICATION DE L'APTITUDE DE L'APPRENTI A EXERCER LE METIER

En dehors de la visite d'embauche et des examens médicaux subis par l'apprenti mineur pendant toute la durée de son contrat d'apprentissage, à tout moment le code du travail prévoit que l'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative de l'une de ces personnes :

- l'employeur,
 - l'apprenti ou son représentant légal
 - le directeur du CFA, ou dans le cas d'une section d'apprentissage, le responsable de l'établissement.
- (article **R. 6222-36**)

Cette vérification de l'aptitude peut prendre la forme d'un examen individuel réalisé soit :

- par un CIO public ou par un centre créé en application de l'**article 39 du code de l'artisanat**,
- par un médecin attaché à l'un de ces centres,
- par un médecin du travail
- par un médecin de la santé scolaire ou un médecin attaché à un établissement scolaire.

Les conclusions de cet examen sont ensuite transmises aux différentes parties au contrat, ainsi qu'au directeur du CFA, au DIRECCTE du lieu d'exécution du contrat... (**articles R. 6222-37 à 6222-40**)

Cet avis médical délivré, par le médecin du travail de l'entreprise qui a signé le contrat d'apprentissage, pour l'apprenti en formation professionnelle vaut pour les affectations à des travaux réglementés dans l'établissement de formation ainsi que dans l'entreprise. Ainsi, pour l'apprenti l'entreprise prend en charge la délivrance de cet avis pour le CFA. Un seul avis médical par apprenti est donc nécessaire.

Les dossiers de ces apprentis doivent être complétés et instruits dans les meilleurs délais et dès leur arrivée dans l'entreprise et dans le CFA.

RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DE LA DECLARATION DE DEROGATION

La déclaration de dérogation a une durée de validité limitée à trois ans. Il est donc impératif de la renouveler tous les trois ans pour pouvoir continuer d'affecter des jeunes à des travaux réglementés. La déclaration renouvelée suit les mêmes règles que la déclaration initiale quant aux conditions à remplir et aux éléments à fournir à l'inspection du travail.

Par ailleurs, si des changements interviennent au cours de la période de validité d'une déclaration de dérogation, il doit en être fait état :

- en actualisant la déclaration de dérogation en cours de validité, si les modifications concernent :
 - le secteur d'activité de l'entreprise;
 - les travaux interdits susceptibles de dérogation ;
 - ou les machines mentionnées à l'**article D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'**article D. 4153-29**.

Cette actualisation doit être réalisée sous un délai de huit jours à compter des changements intervenus dans les domaines susmentionnés. Le respect de ce délai est fondamental pour permettre à l'inspecteur ou au contrôleur du travail de procéder éventuellement à un contrôle compte tenu des modifications importantes des éléments de la déclaration de dérogation initiale.

L'actualisation est à adresser par tout moyen permettant d'attester date certaine (lettre recommandée avec avis de réception, courriel avec accusé de réception) à l'inspection du travail territorialement compétente pour l'entreprise ou l'établissement demandeur.

- En tenant à la disposition de l'inspection du travail les informations relatives à des modifications portant sur :
 - les différents lieux de formation connus ;
 - la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes pour encadrer les jeunes durant l'exécution des travaux réglementés.

LE PARCOURS PEDAGOGIQUE

Il relève de la responsabilité du chef d'entreprise d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

Il est important de communiquer entre l'établissement de formation et l'entreprise accueillante afin d'échanger sur les compétences et le comportement des jeunes, pour que les moments en entreprise se déroulent le mieux possible, pédagogiquement et en sécurité.

L'exposition des jeunes à des risques doit être déterminée par le parcours pédagogique du jeune et le référentiel qui le sous-tend (**L4121-4 du Code du Travail** : « Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé »).

LA FORMATION A LA SECURITE DES JEUNES

Selon l'article **R4153-40 du code du travail**, une formation à la sécurité doit être dispensée aux jeunes en formation professionnelle. Cette formation est fondamentale pour les préserver d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Leur information sur les risques qu'ils encourent pour leur santé et sécurité doit leur permettre d'appréhender les mesures appropriées à mettre en œuvre pour se préserver eux-mêmes ainsi que les autres salariés.

La formation à la sécurité doit être dispensée dans chacun des lieux de formation car, si les règles fondamentales sont les mêmes en milieu professionnel et en établissement, les conditions et l'environnement de travail sont différents et présentent des risques spécifiques que le jeune doit apprendre à repérer et évaluer, de même qu'il doit savoir mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées. En outre, les équipements de travail et machines utilisés diffèrent.

Les formations et informations doivent être dispensées par l'employeur avant toute affectation de salariés à leurs postes de travail et avant toute prise de nouveaux postes. Une formation à la sécurité doit être dispensée par celui-ci au jeune avant l'accomplissement de nouveaux travaux réglementés. Ces formations doivent être adaptées à l'âge du jeune, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle.

Par ailleurs, dans les établissements de formation, les formations professionnelles dispensées comprennent obligatoirement des formations à la sécurité en vue d'exécuter les travaux réglementés indispensables. Lorsque ces formations professionnelles ont pour objectif l'obtention d'un diplôme, les compétences et connaissances à acquérir par les jeunes sont inscrites dans les référentiels des diplômes professionnels ou dans le contenu des formations conduisant aux diplômes technologiques. Dans le cadre des autres formations professionnelles, la formation à la sécurité comprend l'acquisition par les jeunes de toutes les notions indispensables à préserver leur santé et leur sécurité lors de l'exécution des travaux réglementés. L'évaluation de ces connaissances est organisée par le chef d'établissement. Il est impératif que l'équipe pédagogique s'assure que le jeune les a acquises avant qu'il ne soit affecté à des travaux réglementés.

La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.

LA DELIMITATION DES RISQUES A PRENDRE EN COMPTE

Ce sont les risques liés à l'utilisation normale des machines, appareils et produits ou aux travaux effectués.

Indépendamment des textes spécifiques (travaux interdits aux mineurs et dérogations éventuelles), les autres articles du Code du Travail s'appliquent également à la protection des jeunes :

- textes relatifs à des risques particuliers (bruit, risque chimique, poussières, valeurs limites d'exposition, CMR, travail en hauteur, rayonnements ionisants...)
- textes relatifs à certaines activités (BTP, plongeurs...)
- textes relatifs à la protection des femmes enceintes
- ...

METHODOLOGIE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE DEROGATION

PERSONNES CONCERNEES

L'AGENT DE CONTROLE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'agent de contrôle de l'inspection du travail de la zone géographique reçoit les déclarations de dérogation.

En cas de doute concernant les travaux, les équipements ou les produits objets de la déclaration, il appartient au chef d'entreprise ou au chef d'établissement de justifier de leur caractère indispensable au regard notamment des objectifs et des référentiels pour les diplômes professionnels.

En cas de modification des éléments mentionnés à l'article **R. 4153-41** pendant les trois ans de validité de la déclaration de dérogation, il appartient au chef d'entreprise et au chef d'établissement d'en informer l'inspection du travail.

Les services de l'inspection du travail pourront inscrire dans leur programmation annuelle la visite d'établissements ayant bénéficié de la dérogation.

L'agent de contrôle décide en opportunité, au vu de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier des travaux, devant donner lieu à contrôle dans le cadre d'un examen sur place. A cette occasion, il vérifie le respect des dispositions de la partie 4 du code du travail concernant les travaux, les équipements et les produits objet de la demande.

Lors de son enquête, l'agent de contrôle vérifie également l'existence du document unique d'évaluation des risques et la mise en œuvre des actions de prévention concernant les risques relatifs aux postes de travail sur lesquels la formation sera assurée.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut, lorsqu'il le constate et sans préjudice pécuniaire à l'encontre du jeune concerné ni la suspension ou la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage (**Art. L. 4733-4**) :

- retirer immédiatement de cette affectation, tout jeune travailleur affecté à un ou plusieurs travaux interdits (**Art. L. 4733-2**)
- retirer immédiatement de cette affectation, tout jeune travailleur affecté à un ou plusieurs travaux réglementés dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (**Art. L. 4733-3**)
 - si la situation de danger grave et imminent cesse, l'employeur ou le chef d'établissement informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail et après vérification, il du travail autorise la reprise des travaux réglementés concernés (**Art. L. 4733-5**)

Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail constate un risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune dans l'entreprise, il peut proposer au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage.

- Cette suspension s'accompagne du maintien par l'employeur de la rémunération ou de la gratification due au jeune. Elle ne peut pas entraîner la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage (**Art. L. 4733-8**).
- Dans le délai de quinze jours à compter du constat, le DIRECCTE se prononce sur la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage (**Art. L. 4733-9**).
 - En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage entraîne sa rupture à la date de notification du refus aux parties.
 - l'employeur verse au jeune les sommes dont il aurait été redevable si le contrat de travail ou la convention de stage s'était poursuivi jusqu'à son terme.
 - l'établissement de formation où est inscrit le jeune est informé de cette décision afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par l'établissement
 - pour un jeune « apprenti », l'établissement de formation prend les dispositions nécessaires de trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.
 - pour un jeune suivant une formation sous statut scolaire, l'établissement d'enseignement prend les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de sa formation.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement effectue une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail par tout moyen conférant date sûre.

Lorsque le chef d'établissement présente sa déclaration de dérogation, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article **R. 4153-40** du code du travail qui correspondent aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

1. Avoir procédé à l'évaluation prévue aux **articles L. 4121-3 et suivants**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;
3. Avant toute affectation du jeune à ces travaux, le chef d'établissement, organise la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle ou technologique assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
4. Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année par le médecin chargé du suivi médical des élèves (y compris les BTS mineurs).

Le chef d'établissement doit présenter sa demande en fournissant à l'agent de contrôle de l'inspection du travail les éléments suivants :

1. le secteur d'activité de l'établissement ;
2. les formations professionnelles assurées ;
3. les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées ;
4. les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à **l'article D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à **l'article D. 4153-29** ;
5. la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités (sans indiquer précisément l'identité de la personne).

Il appartient au chef d'établissement de tenir à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les informations concernant les jeunes qui seront accueillis dans ces lieux, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue aux articles **L. 4141-1** à **L. 4141-3** dispensée au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification des éléments mentionnés au 1, 2° ou 4° de l'article **R. 4153-41** pendant les trois ans de validité de la dérogation, il appartient au chef d'établissement d'actualiser ces informations et de les communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail sous 8 jours. Les informations mentionnées au 3° et 5° sont tenues à sa disposition en cas de modification.

Il relève de la responsabilité du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

La déclaration de dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le chef d'établissement de son obligation générale de sécurité, notamment de celles afférentes à l'évaluation des risques en application des articles **L. 4121-1 et suivants** du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), le chef d'établissement s'assure lors de la signature de la convention de stage que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a mentionné sur la convention qu'il a effectivement procédé à la déclaration de dérogation, gage de sécurité pour les jeunes.

En cas de constat de l'agent de contrôle de l'inspection du travail lors des PFMP, d'un risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune dans l'entreprise, le chef d'établissement en est averti, car il peut être proposé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de suspendre la convention de stage. En cas de refus d'autoriser la reprise de l'exécution de la convention de stage, cela entraîne sa rupture à la date de notification du refus aux parties. L'établissement de formation doit prendre les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre provisoirement la formation dispensée par l'établissement.

LE MEDECIN CHARGE DU SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES JEUNES

Le médecin chargé du suivi individuel de l'état de santé des jeunes émet un avis médical pour les élèves mineurs préparant un diplôme de l'enseignement technologique, professionnel ou agricole et devant utiliser des équipements soumis à dérogation. Voir vade-mecum en annexe.

Pour les apprentis mineurs, le médecin du travail de l'entreprise qui a signé le contrat d'apprentissage émet cet avis.

Le médecin détermine si l'état de santé du jeune est compatible, au jour de la visite médicale, avec l'utilisation des machines et la réalisation de travaux interdits aux mineurs, dans le cadre de sa filière de formation. L'avis médical concerne l'état physique et psychique du jeune. Le médecin peut être amené à demander des examens complémentaires avant de rendre cet avis.

Dès qu'il a tous les éléments nécessaires, le médecin rend un avis. Trois mentions sont possibles :

- avis d'aptitude
- avis d'aptitude sous réserve de ... (d'aménagement de poste par exemple, port de lunettes, d'appareils auditifs...)
- avis d'inaptitude (temporaire ou définitif). Un nouveau rendez-vous est fixé ou une réorientation professionnelle est, si besoin, proposée.

L'EQUIPE EDUCATIVE

Cette procédure de dérogation, est l'occasion pour l'équipe éducative du secteur professionnel, technologique ou agricole de se pencher sur les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'enseignement en santé et sécurité au travail en lien avec les activités professionnelles enseignées.

L'encadrement des jeunes en formation est un facteur fondamental pour préserver les jeunes des risques d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. Chaque jeune accueilli en formation professionnelle doit être encadré par une personne compétente pour assurer le suivi de sa formation professionnelle et sa sécurité.

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans des conditions garantissant la sécurité et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

L'équipe éducative, de par la nature de son activité, reste toujours maîtresse de sa décision tout au long de l'année scolaire. Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, elle peut retirer un jeune d'une situation de travail dangereuse pour sa propre sécurité ou celle des personnes présentes. Dans ce cas, elle en réfère par écrit à son chef d'établissement.

Il est demandé à l'équipe éducative de communiquer avec les encadrants d'entreprise afin d'échanger sur les compétences et le comportement des jeunes, pour que les moments en entreprise se déroulent le mieux possible, pédagogiquement et en sécurité.

LE CHEF D'ENTREPRISE

Le chef d'entreprise effectue une déclaration de dérogation auprès de l'inspection du travail par tout moyen conférant date sûre.

Lorsque le chef d'entreprise présente sa déclaration de dérogation, il relève de sa responsabilité de remplir les conditions préalables précisées par l'article **R. 4153-40** du code du travail qui correspondent aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

1. Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles **L. 4121-3 et suivants**, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article [L. 4121-3](#) ;
3. Avant toute affectation du jeune à ces travaux, l'employeur doit avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il doit également lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
4. Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux, dans les conditions de sécurité, et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire.

6. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Le chef d'entreprise doit présenter sa demande en fournissant à l'agent de contrôle de l'inspection du travail les éléments suivants :

1. le secteur d'activité de l'établissement ;
2. les formations professionnelles assurées ;
3. les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées ;
4. les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à **l'article D. 4153-28** dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à **l'article D. 4153-29** ;
5. la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités (sans indiquer précisément l'identité de la personne).

Il appartient au chef d'entreprise de tenir à disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail les informations concernant les jeunes qui seront accueillis dans ces lieux, à savoir :

- les prénoms, nom et date de naissance du jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- un document attestant de l'information et de la formation à la sécurité prévue aux articles **L. 4141-1 à L. 4141-3** dispensée au jeune ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En cas de modification des éléments mentionnés au 1, 2° ou 4° de l'article **R. 4153-41** pendant les trois ans de validité de la dérogation, il appartient au chef d'établissement d'actualiser ces informations et de les communiquer à l'agent de contrôle de l'inspection du travail sous 8 jours. Les informations mentionnées au 3° et 5° sont tenues à sa disposition en cas de modification.

Il relève de la responsabilité du chef d'entreprise d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

La déclaration de dérogation n'exonère pas, pendant toute sa durée, le chef d'entreprise de son obligation générale de sécurité, notamment de celles afférentes à l'évaluation des risques en application des articles **L. 4121-1 et suivants** du code du travail.

L'ENCADRANT D'ENTREPRISE

L'encadrement des jeunes en formation est un facteur fondamental pour préserver les jeunes des risques d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. Chaque jeune accueilli en formation professionnelle doit être encadré par une personne compétente pour assurer le suivi de sa formation professionnelle et sa sécurité.

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans des conditions garantissant la sécurité et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire. En particulier, l'encadrant en entreprise doit disposer du temps nécessaire pour remplir sa fonction de tuteur, à l'instar du maître d'apprentissage (**articles L. 6223-7 et L. 6223-8 du code du travail**).

Les travaux réalisés par le jeune et les équipements à utiliser doivent être en lien direct avec leur formation professionnelle ou technique.

L'encadrant d'entreprise, de par la nature de son activité, reste toujours maître de sa décision tout au long du temps en entreprise du jeune. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, il peut retirer un jeune d'une situation de travail dangereuse pour sa propre sécurité ou celle des personnes présentes. Dans ce cas, il en réfère par écrit à son chef d'entreprise, ainsi qu'au chef d'établissement.

Il est demandé à l'équipe éducative de communiquer avec les encadrants d'entreprise afin d'échanger sur les compétences et le comportement des jeunes, pour que les moments en entreprise se déroulent le mieux possible, pédagogiquement et en sécurité.

LISTE DES ANNEXES

	Nom de l'annexe
Annexe 1	vade-mecum visite médicale
Annexe 2	convocation visite médicale
Annexe 3	avis médical
Annexe 4	aménagement poste de travail ou informations à l'équipe pédagogique
Annexe 5	questionnaire de santé
Annexe 6	formulaire de déclaration de dérogation
Annexe 7	formulaire d'informations jeunes
Annexe 8	Présentation détaillée des travaux interdits et réglementés
Annexe 9	liste des diplômes par domaine professionnel
Annexe 10	aide à l'utilisation du tableau des équipements et produits par rapport à la réglementation des jeunes au travail
Annexe 11	tableau classement équipements produit

DIFFERENTS TYPES DE STAGE ET MODALITES D'ACCUEIL DES ELEVES EN MILIEU PROFESSIONNEL

	<i>Visites d'information en milieu professionnel</i>	<i>Séquences d'observation en milieu professionnel</i>	<i>Stage d'initiation en milieu professionnel</i>	<i>Stage d'application en milieu professionnel</i>	<i>Période de formation en milieu professionnel</i>
Age	Tous âges toutes classes	14 ans minimum	14 ans minimum	14 ans minimum	15 ans minimum
Elèves	Elèves de tous niveaux	Durant les deux dernières années de la scolarité obligatoire Elèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de collège	Elèves de : de 4 ^{ème} en dispositif relais de 4 ^{ème} en alternance 3 ^{ème} DP 6h	Elèves de 4 ^{ème} et 3 ^{ème} de SEGPA et d'EREA 3 ^{ème} dispositif relais 3 ^{ème} en alternance	Elèves de Bac Pro et CAP en Lycée professionnel et en EREA
Objectifs et finalités	Ouverture sur l'environnement technologique, économique et professionnel dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations	Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes et dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations	Dans un programme prévoyant une phase de formation en milieu professionnel, découverte des différents milieux professionnels pour définir un projet de formation	Dans un programme prévoyant une phase de formation en milieu professionnel, articuler les savoirs et savoir-faire acquis dans l'établissement de formation avec les langages et pratiques du monde professionnel	Dans le cadre de la formation conduisant à un diplôme technologique ou professionnel, conformément aux référentiels de formation
Convention de stage BOEN n°32 du 18/09/03 MAAF : Arrêté du	MEN : Convention type annexe 1 MAAF : Convention type annexe 1	MEN : Convention type annexe 2 MAAF : Convention type annexe 2	MEN : Convention type annexe 3 MAAF : Convention type annexe 3	MEN : Convention type annexe 4 MAAF : Convention type annexe 4	MEN : Convention type annexe 5 MAAF : Convention type annexe 5
Durée maximale de travail autorisée	2 jours consécutifs maximum	8h/jour 1 semaine maximum	8h/jour 1 semaine maximum	8h/jour 1 semaine maximum	8h/jour 1 semaine maximum
		32h/semaine si moins de 15 ans 35h/semaine si plus de 15 ans	32h/semaine si moins de 15 ans 35h/semaine si plus de 15 ans	32h/semaine si moins de 15 ans 35h/semaine si plus de 15 ans	32h/semaine si moins de 15 ans 35h/semaine si plus de 15 ans
En cas d'accident dans l'entreprise	Régime général de la sécurité sociale ou MSA, couverture maladie		Régime général ou MSA, couverture accident du travail		
Utilisation des machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs D.4153-15	Ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs de moins de 18 ans Pas de dérogation possible				Peuvent être autorisés dans le cadre de la formation Déclaration de dérogation à formuler par le chef d'entreprise

